

N°AT-CMA-O-2023-070

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 437, D 52, D 252, D 102, D 193, D 99, D 302, D 227, D 276, D 29, D 229 et D 73, communes de Courcy, Montpinchon, Cerisy la Salle, Ouville et Belval.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET et son sous traitant l'entreprise RS OPTIQUE en date du 23/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/02/2023 au 17/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 52 du PR 0+17210 au PR 0+20776
- D 252 du PR0+2246 au PR0+2552
- D 252 du PR0+2245 au PR0+1603
- D 102 du PR0+16870 au PR0+16332
- D 102 du PR0+16870 au PR0+18226
- D 193 du PR0+0750 au PR0+0101
- D 99 au PR0+13341
- D 302 du PR0+13498 au PR0+13096
- D 252 du PR0+0112 au PR0+1037
- D 99 du PR0+8855 au PR0+11869
- D 99 du PR0+7934 au PR0+8295
- D 227 du PR0+7858 au PR0+8092
- D 227 du PR0+7240 au PR0+7796
- D 276 du PR0+7071 au PR0+7763
- D 29 du PR31+0878 au PR31+0919
- D 229 du PR0+3922 au PR0+4972
- D 73 du PR0+4187 au PR0+8573
- D 29 du PR31+0375 au PR31+0660
- D 102 du PR0+14742 au PR0+15871
- D 252 du PR0+4863 au PR0+3338
- D 102 du PR0+14741 au PR0+13630

, sur le territoire des communes de Montpinchon, Courcy, Belval, Ouville et Cerisy-la-Salle, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/02/2023 et jusqu'au 17/03/2023, sur les :

- D 437 du PR 0+0000 au PR 0+0138 (Courcy et Belval) situés hors agglomération
- D 52 du PR0+17210 au PR0+20776 (Montpinchon et Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 252 du PR0+2246 au PR0+2552 (Montpinchon) situés hors agglomération
- D 252 du PR0+2245 au PR0+1603 (Montpinchon) situés hors agglomération
- D 102 du PR0+16870 au PR0+16332 (Montpinchon et Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 102 du PR0+16870 au PR0+18226 (Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 193 du PR0+0750 au PR0+0101 (Montpinchon et Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 99 au PR0+13341 (Montpinchon) situé hors agglomération
- D 302 du PR0+13498 au PR0+13096 (Montpinchon et Savigny) situés hors agglomération
- D 252 du PR0+0112 au PR0+1037 (Montpinchon) situés hors agglomération
- D 99 du PR0+8855 au PR0+11869 (Montpinchon et Savigny) situés hors agglomération
- D 99 du PR0+7934 au PR0+8295 (Belval) situés hors agglomération
- D 227 du PR0+7858 au PR0+8092 (Belval) situés hors agglomération
- D 227 du PR0+7240 au PR0+7796 (Belval) situés hors agglomération
- D 276 du PR0+7071 au PR0+7763 (Belval) situés hors agglomération
- D 29 du PR31+0878 au PR31+0919 (Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 229 du PR0+3922 au PR0+4972 (Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 73 du PR0+4187 au PR0+8573 (Ouille, Montpinchon et Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 29 du PR31+0375 au PR31+0660 (Cerisy-la-Salle) situés hors agglomération
- D 102 du PR0+14742 au PR0+15871 (Montpinchon) situés hors agglomération
- D 252 du PR0+4863 au PR0+3338 (Montpinchon) situés hors agglomération
- D 102 du PR0+14741 au PR0+13630 (Montpinchon) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 23/02/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Belval
- . Monsieur le Maire de Cerisy-la-Salle
- . Madame le Maire de Montpinchon
- . Monsieur le Maire d'Ouille
- . Monsieur le Maire de Savigny
- . Monsieur Ludwig Calleja (Entreprise CIRCET)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.